

Arrangement administratif

entre

Le ministre de l'Éducation nationale et
de la Jeunesse de la République française

et

La Plénipotentiaire de la République fédérale d'Allemagne chargée des affaires
culturelles
dans le cadre du Traité sur la coopération franco-allemande

relatif aux sections internationales et aux classes de cycle terminal menant au
baccalauréat français international section allemande en France et dans les
établissements d'enseignement français à l'étranger

Le Ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse de la République française et la Plénipotentiaire de la République fédérale d'Allemagne chargé des affaires culturelles dans le cadre du Traité sur la coopération franco-allemande,

Pleinement conscients que l'enseignement des langues et le partage des cultures contribuent fortement à la coopération éducative franco-allemande et au développement des relations entre les deux pays,

Considérant :

- le programme du Traité sur la coopération franco-allemande dit Traité de l'Élysée, du 22 janvier 1963 fixant l'organisation et les principes de la coopération entre la République française et la République fédérale d'Allemagne et le Traité sur la coopération et l'intégration franco-allemande signé à Aix-la-Chapelle le 22 janvier 2019 ;
- l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur les dispenses de scolarité, d'examens et de diplômes pour l'admission aux études universitaires dans le pays partenaire en sciences, lettres et sciences humaines du 10 juillet 1980 ;
- l'Accord additionnel du 27 octobre 1986 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'extension aux sciences économiques, de gestion, politiques et juridiques de l'Accord franco-allemand du 10 juillet 1980 ;
- l'Accord additionnel du 19 septembre 1997 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à l'application de l'Accord franco-allemand du 10 juillet 1980 aux études de sciences de l'ingénieur et aux études techniques ;
- l'Accord du 10 juillet 1980 modifié par l'accord du 4 novembre 1988 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à la dispense des tests linguistiques d'admission aux études dans les universités du pays partenaire accordée aux élèves issus des sections bilingues franco-allemandes d'établissements d'enseignement secondaire ;

décident de renforcer leur coopération en faveur du développement des sections internationales et des classes de cycle terminal menant au baccalauréat français international section allemande et conviennent de ce qui suit :

Préambule

Le présent Arrangement procède de la volonté de la France et de l'Allemagne de développer leur offre éducative en proposant à des élèves francophones et germanophones inscrits dans leurs systèmes scolaires respectifs, un parcours scolaire adapté à leurs besoins et capacités, afin qu'au terme de ce parcours, ces élèves bilingues et biculturels disposent d'une connaissance mutuelle approfondie des deux pays et de leur culture et maîtrisent les deux langues.

C'est dans ce cadre que les sections bilingues franco-allemandes (bilinguale Züge) ont été créées à partir de 1969 dans les établissements scolaires allemands. Ces sections sont astreintes aux programmes nationaux auxquels s'ajoute un enseignement renforcé du français et d'une discipline non linguistique (DNL). Elles sont majoritairement ouvertes dans les écoles secondaires (Gymnasien). L'enseignement bilingue dispensé dans ces sections se poursuit jusqu'à la Deutsche Allgemeine Hochschulreife (Abitur).

Dans les établissements français, les sections internationales et les classes de cycle terminal menant au baccalauréat français international section allemande offrent aux élèves un parcours de formation allant de l'école élémentaire au lycée et sanctionné par la délivrance simultanée du diplôme français du baccalauréat français international, section allemande et du diplôme allemand de la Deutsche Allgemeine Hochschulreife (Abitur).

L'acquisition simultanée par les bacheliers des classes de cycle terminal menant au baccalauréat français international section allemande de deux diplômes nationaux sert notamment à encourager des études supérieures biculturelles et des activités professionnelles en France et en Allemagne. Elle fait partie intégrante d'un effort pédagogique qui souhaite préparer les élèves à ouvrir leurs horizons et leurs ambitions vers l'Europe et le monde.

Le présent Arrangement a pour objet de préciser les modalités particulières de fonctionnement et de suivi des sections internationales et des classes de cycle terminal menant au baccalauréat français international section allemande en France et dans les établissements d'enseignement français à l'étranger ainsi que les conditions de délivrance des diplômes français et allemand sanctionnant le parcours des élèves dans ces mêmes sections.

Article I. Développement des sections internationales et des classes de cycle terminal menant au baccalauréat français international section allemande

Le développement des cursus complets école, collège, lycée dans un même établissement ou groupement d'établissements d'une même aire géographique est encouragé.

Article II. Modalités d'ouverture des sections internationales et des classes de cycle terminal menant au baccalauréat français international section allemande

Chaque section internationale ou chaque cycle terminal menant au baccalauréat français international section allemande est créé par arrêté du ministre français chargé de l'Éducation. Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'ouverture, ce dernier prendra l'avis du ou de la Plénipotentiaire de la République fédérale d'Allemagne chargé(e) des affaires culturelles dans le cadre du Traité sur la coopération franco-allemande.

Article III. Recrutement et nomination des enseignants

Les personnels de langue allemande en charge des enseignements spécifiques des sections internationales et des classes de cycle terminal menant au baccalauréat français international section

allemande sont mis à disposition de l'établissement par la partie allemande. Ils disposent d'un diplôme d'enseignement correspondant au type d'établissement scolaire concerné, en règle générale pour l'enseignement dans les Gymnasien, ou d'un diplôme correspondant au 1er et au 2nd examen d'État délivrés en Allemagne pour l'enseignement dans les types d'établissements scolaires concernés, en règle générale les Gymnasien ou des diplômes équivalents délivrés en Autriche ou en Suisse alémanique.

À défaut, ces enseignants de langue allemande sont affectés ou recrutés en fonction des exigences d'une section internationale et des classes de cycle terminal menant au baccalauréat français international section allemande et dans le cadre d'une concertation entre les deux parties.

Dans les deux cas, leur nomination est effective après approbation du ministre français chargé de l'Éducation.

Article IV. Admission des élèves dans une section internationale et dans les classes de cycle terminal menant au baccalauréat français international section allemande

L'admission des élèves dans les sections internationales et en classe de première du cycle terminal menant au baccalauréat français international section allemande est prononcée, dans les conditions fixées par le ministre français chargé de l'Éducation et après vérification de leur niveau de langue. Les modalités de cette vérification pourront faire l'objet d'une concertation dans le cadre de la commission binationale créée à l'article X.

Article V. Programmes d'enseignement

Les programmes des enseignements spécifiques dispensés dans les sections internationales et dans les classes de cycle terminal menant au baccalauréat français international section allemande font l'objet d'une concertation entre les autorités françaises et allemandes. Ils entrent en vigueur après l'approbation des deux parties. En France, ils sont publiés au bulletin officiel du ministère chargé de l'Éducation. En Allemagne, ils sont publiés dans le recueil de décisions de la Conférence permanente des ministres de l'éducation des Länder (KMK) de la République fédérale d'Allemagne.

Article VI. Horaires d'enseignement

A l'école élémentaire, les élèves suivent un enseignement d'au moins trois heures hebdomadaires en langue allemande : apprentissage et pratique renforcée de la langue et connaissance de la culture du pays. Cet enseignement peut porter sur l'ensemble des disciplines enseignées à l'école qui feront ainsi l'objet d'un aménagement.

Au collège, au titre des enseignements particuliers, les élèves suivent :

- un enseignement complémentaire de quatre heures hebdomadaires de lettres étrangères en langue allemande qui s'ajoutent aux horaires normaux d'enseignement d'allemand ;
- au titre de la discipline non linguistique (DNL), un enseignement de deux heures hebdomadaires d'histoire-géographie, en langue allemande qui s'ajoutent à deux heures hebdomadaires d'histoire-géographie en langue française, qui remplacent l'enseignement d'histoire-géographie prévu dans les classes concernées.

Au lycée, en classe de seconde, au titre des enseignements spécifiques, les élèves suivent :

- un enseignement complémentaire de langue et littérature allemandes d'au moins quatre heures hebdomadaires, qui s'ajoutent aux horaires normaux d'enseignement d'allemand;

- au titre de la discipline non linguistique (DNL), un enseignement d'histoire-géographie, d'au moins quatre heures hebdomadaires dont deux heures en langue allemande, qui remplace l'enseignement d'histoire-géographie prévu dans la classe concernée.

Au lycée, dans les classes de première et de terminale menant au BFI section allemande, les élèves suivent, au titre des enseignements spécifiques :

- un enseignement d'histoire-géographie, au titre de la discipline non linguistique (DNL) obligatoire, de six heures hebdomadaires, dont quatre heures en langue allemande, qui remplace l'enseignement d'histoire-géographie prévu dans les classes concernées ;
- un enseignement complémentaire de « connaissance du monde » de deux heures hebdomadaires dispensé en langue allemande ;
- un enseignement complémentaire d'« approfondissement culturel et linguistique » de deux heures hebdomadaires en langue allemande (LVA) ou dans une autre langue choisie comme LVB, qui s'ajoute aux heures prévues pour l'enseignement commun de la langue vivante concernée pour un total horaire d'au moins quatre heures. Il repose sur un programme spécifique qui se substitue au programme de tronc commun ;
- un enseignement de discipline non linguistique (DNL) facultative adossé à l'un des enseignements de spécialité (à l'exception de l'enseignement de langues, littératures et cultures étrangères et régionales), de deux heures hebdomadaires prises sur l'horaire de l'enseignement de spécialité concerné. Cet enseignement peut être dispensé en langue vivante étrangère A, B ou C, sous réserve que cet enseignement de DNL soit proposé dans l'établissement et qu'il corresponde au parcours de l'élève.

Cette dotation est la même dans toutes les sections internationales allemandes de collège et de lycée et dans toutes les classes de cycle terminal menant au BFI section allemande.

Article VII. Le diplôme national du brevet mention « option internationale » dans le cadre des sections internationales

Le diplôme national du brevet mention « option internationale » est un diplôme national délivré selon les conditions prévues par la réglementation française aux candidats des classes de troisième des sections internationales qui ont satisfait :

- aux conditions générales ordinaires du diplôme national du brevet ;
- aux épreuves spécifiques en langue allemande du diplôme national du brevet mention « option internationale ».

Ces épreuves spécifiques prennent à la fois en compte les dimensions écrites et orales de la langue allemande.

L'attribution du diplôme national du brevet et de la mention « option internationale » relèvent de la décision du jury dont dépend l'établissement.

Article VIII. Le baccalauréat général, option internationale intitulée « baccalauréat français international » (BFI) dans le cadre des sections internationales et du cycle terminal menant au baccalauréat français international section allemande

Le baccalauréat général, option internationale intitulée « baccalauréat français international » (BFI) est un diplôme national délivré selon les conditions prévues par la réglementation française aux élèves des classes de cycle terminal menant au baccalauréat français international.

Dans le cadre du BFI, des évaluations spécifiques d'histoire-géographie et d'approfondissement culturel et linguistique remplacent à l'examen du BFI les évaluations d'histoire-géographie et de langue allemande (LVA) ou de LVB, selon le parcours de l'élève, prévues pour le baccalauréat de droit commun. Ces évaluations spécifiques prennent à la fois en compte les dimensions écrites et orales de la

langue allemande, le cas échéant.

Une évaluation spécifique portant sur l'enseignement « connaissance du monde », et le cas échéant une évaluation de discipline non linguistique facultative, s'ajoutent aux épreuves du baccalauréat de droit commun.

La délivrance du diplôme national du baccalauréat général et de la mention « baccalauréat français international » relève de la décision du recteur d'académie.

Article IX. Délivrance simultanée du baccalauréat général, option internationale intitulée « baccalauréat français international » (BFI) section allemande et de la Deutsche Allgemeine Hochschulreife (Abitur)

La Deutsche Allgemeine Hochschulreife (Abitur) est attribuée aux candidats ayant obtenu le baccalauréat général mention BFI en langue allemande :

- en cas de réussite au baccalauréat dans son ensemble ;
- à condition que les évaluations spécifiques d'approfondissement culturel et linguistique et d'histoire-géographie aient été subies en langue allemande
- à condition que les candidats aient obtenu au moins la moyenne (10 sur 20) pour l'ensemble des évaluations spécifiques d'approfondissement culturel et linguistique, d'histoire-géographie et « connaissance du monde ».

Les diplômes du baccalauréat et de l'Abitur confèrent aux élèves qui les obtiennent le droit d'accéder à l'enseignement supérieur français et à l'enseignement supérieur allemand dans les conditions prévues par la législation de chacun des deux pays.

Article X. Modalités de mise en œuvre du présent arrangement administratif

Le ministère français chargé de l'Éducation et la Conférence permanente des ministres de l'éducation des Länder (KMK) assurent la mise en œuvre du présent arrangement administratif en fonction de leurs compétences respectives.

Une commission binationale est chargée du suivi du dispositif des sections internationales et des classes de cycle terminal menant au baccalauréat français international section allemande. Elle est un lieu de concertation bilatérale sur les évolutions envisagées dans ces sections. Elle est notamment chargée :

- de faire des propositions aux autorités compétentes des deux pays en vue d'assurer les mises à jour nécessaires des annexes du présent arrangement administratif ;
- d'établir un bilan à l'issue de chaque session du baccalauréat français international section allemande.

Cette commission binationale est une sous-commission de la commission franco-allemande des experts pour l'enseignement général. Elle se compose, pour la partie française, de représentants du ministère français chargé de l'Éducation et pour la partie allemande de représentants de la Conférence permanente des ministres de l'éducation des Länder (KMK).

Article XI. Situations exceptionnelles

Dans des situations exceptionnelles, le règlement de l'examen prévu par le présent arrangement peut être suspendu ou modifié après concertation entre les autorités compétentes, afin de pouvoir réagir avec souplesse aux situations extrêmes qui empêchent le bon déroulement de la préparation des élèves aux évaluations ainsi que celui des évaluations écrites et/ou orales elles-mêmes.

La dérogation convenue d'un commun accord entre les parties sera communiquée par simple échange de lettres.

Article XII. Dispositions finales

Le présent arrangement administratif comporte deux annexes :

- d'une part sur la mise en œuvre de l'arrangement administratif franco-allemand relatif aux sections internationales et aux classes de cycle terminal menant au baccalauréat français international section allemande (annexe 1)
- d'autre part un complément au programme d'histoire-géographie pour les classes menant au baccalauréat général, mention BFI section allemande (annexe 2).

Celles-ci font partie intégrante de l'arrangement qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Il abroge et remplace l'arrangement administratif relatif aux sections internationales de langue allemande en France du 24 novembre 2014.

Les dispositions du présent arrangement concernant le cycle terminal s'appliquent à compter de la rentrée scolaire 2022 pour les élèves en classe de première, pour une première session d'examen en juin 2024.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être révisé d'un commun accord entre les parties par simple échange de lettres. Ces modifications entrent en vigueur à la date de réception de la deuxième lettre.

Le présent arrangement administratif est établi en français et en allemand, les deux versions faisant également foi.

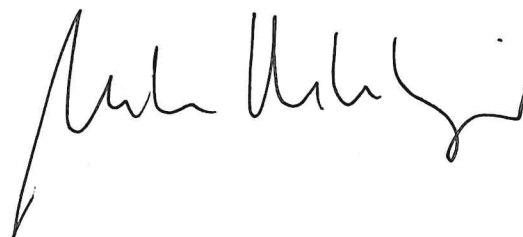
Fait à Paris, le 22 janvier 2023, en double exemplaire, en langues française et allemande, les deux textes faisant également foi.

Le Ministre de l'Éducation nationale et de
la Jeunesse de la République française

La Plénipotentiaire de la République fédérale
d'Allemagne chargée des affaires culturelles
dans le cadre du Traité sur la coopération
franco-allemande

Pap NDIAYE

Anke REHLINGER



Annexe 1

Mise en œuvre de l'arrangement administratif franco-allemand relatif aux sections internationales et aux classes de cycle terminal menant au baccalauréat français international section allemande

Préambule

La présente annexe détaille le fonctionnement des sections internationales et des classes de cycle terminal menant au baccalauréat français international section allemande.

Elle est modifiable sur proposition de la commission binationale. Après validation par la commission franco-allemande des experts de l'enseignement général, elle peut faire l'objet d'un avenant entre les deux parties signataires du présent arrangement administratif.

A. Désignation d'un coordonnateur national par la partie allemande

La partie allemande désigne pour toutes les affaires relevant de sa compétence un coordonnateur national des sections internationales et des classes de cycle terminal menant au baccalauréat français international section allemande en France et dans les établissements français à l'étranger. Elle en informe le ministre français en charge de l'Éducation par lettre officielle.

B. Admission des élèves dans une section internationale et dans les classes de cycle terminal menant au baccalauréat français international section allemande

1. L'admission des élèves en section internationale et dans les classes de cycle terminal menant au baccalauréat français international section allemande est prononcée dans les conditions fixées par le ministre français chargé de l'Éducation au vu de l'aptitude des enfants français et étrangers à suivre l'enseignement dispensé dans ces sections et après vérification de leur niveau de langue par les enseignants de la section sous la responsabilité du chef d'établissement.
2. La vérification du niveau de langue au niveau B1/B2 du cadre européen commun de référence pour les langues pour l'admission dans une section internationale de classe de seconde incombe à l'établissement concerné par la demande d'admission.
3. Pour l'admission dans les classes de cycle terminal menant au baccalauréat français international section allemande les élèves doivent avoir atteint un niveau de langue B2 du cadre européen commun de référence pour les langues.
4. Le lieu de résidence de l'élève n'est pas un critère valable de refus d'admission en section internationale.
5. L'admission d'élèves en section internationale est encouragée dès l'école maternelle, dès lors que les conditions de leur accueil sont remplies.
6. Si des quotas d'admission sont mis en place par l'académie ou les collectivités territoriales, ceux-ci doivent être connus à l'avance notamment par les associations de parents d'élèves concernées.

C. Programmes des enseignements spécifiques en langue allemande en section internationale et dans les classes de cycle terminal menant au baccalauréat français international section allemande

Les programmes des enseignements spécifiques en langue allemande sont fixés par arrêté du ministre français chargé de l'Éducation et par une décision de la Conférence permanente des ministres de l'éducation des Länder (KMK) après concertation dans le cadre de la commission binationale.

En classes de première et de terminale, le programme spécifique d'histoire-géographie des classes menant au baccalauréat français international section allemande est assorti d'un complément en éducation civique, sciences politiques et économiques détaillé dans l'annexe 2. Ce complément au

programme d'histoire-géographie est susceptible d'être modifié par arrêté du ministre français, sur proposition de la Conférence permanente des ministres de l'éducation des Länder (KMK) de la République fédérale d'Allemagne, après concertation dans le cadre de la commission binationale et validation par la commission franco-allemande des experts de l'enseignement général.

D. Organisation des épreuves spécifiques du diplôme national du brevet (DNB), mention « option internationale »

L'organisation générale des épreuves spécifiques en langue allemande est placée sous l'autorité des services compétents de l'Éducation nationale qui en définissent le calendrier. Les épreuves spécifiques en langue allemande peuvent être anticipées d'un trimestre, à condition que les sections allemandes puissent se mettre d'accord sur une même date.

Les notes attribuées à la suite des épreuves spécifiques en langue allemande sont communiquées, par l'intermédiaire du chef d'établissement, aux services académiques concernés de l'Éducation nationale.

Le DNB est attribué aux candidats ayant satisfait aux conditions générales d'attribution de ce diplôme. La mention « option internationale » est attribuée aux candidats qui ont obtenu le DNB et qui ont atteint une note au moins égale à 10 sur 20 à chacune des deux épreuves spécifiques en langue allemande du DNB « option internationale ».

E. Élaboration des sujets des épreuves écrites spécifiques en langue allemande du baccalauréat français international section allemande

La procédure d'élaboration et de sélection des sujets est placée pédagogiquement sous la responsabilité de l'Inspection générale de l'Éducation, du Sport et de la Recherche et de l'inspecteur plénipotentiaire allemand, et administrativement sous la responsabilité du Service interacadémique des examens et concours (SIEC).

En histoire-géographie, les propositions de sujets à élaborer portent également sur le complément au programme détaillé dans l'annexe 2. Les sujets sont accompagnés d'une traduction en français des consignes de travail données ainsi que d'un résumé synthétique, rédigé en français, des documents et du sujet à traiter.

Un séminaire de coordination nationale coprésidé par l'Inspection générale de l'Éducation, du Sport et de la Recherche et l'inspecteur plénipotentiaire allemand se tient une fois par an avec la participation des professeurs concepteurs des sections internationales et des classes de cycle terminal menant au baccalauréat français international section allemande. Ce séminaire prépare l'élaboration des sujets des épreuves du baccalauréat français international section allemande.

Au terme de leur élaboration, les propositions de sujets sont transmises, après l'avis de l'Inspection générale de l'Éducation, du Sport et de la Recherche, par le service interacadémique des examens et concours (SIEC) à l'inspecteur plénipotentiaire allemand pour vérification de conformité avec les exigences communes de la Conférence permanente des ministres de l'éducation des Länder (KMK) de la République fédérale d'Allemagne.

F. Organisation des épreuves spécifiques écrites et orales du baccalauréat français international section allemande

Le baccalauréat français international section allemande comporte des épreuves écrites et orales. L'organisation de ces épreuves fait l'objet d'une consultation préalable de la commission binationale.

En vue de la délivrance de la Allgemeine Hochschulreife (Abitur), cette organisation tient compte de la réglementation des deux pays.

1. Les épreuves spécifiques du baccalauréat français international section allemande sont évaluées dans le cadre de commissions d'examen spécialisées.
2. Ces commissions sont mises en place par les services rectoraux concernés, sur proposition de l'inspecteur plénipotentiaire allemand qui leur transmet une liste nominative des examinateurs et rapporteurs.
3. Chacune des commissions d'examen spécialisées est présidée par l'inspecteur plénipotentiaire allemand ou par un représentant désigné par ses soins.
4. Pour les épreuves écrites chaque commission se compose du président et de deux examinateurs. Pour les épreuves orales chaque commission se compose du président, d'un examinateur et d'un rapporteur chargé de la rédaction du procès-verbal.
5. Tous les professeurs de terminale menant au baccalauréat français international section allemande sont susceptibles de remplir la tâche d'examineur ou de rapporteur.
6. La notation des épreuves écrites doit être arrêtée avant que ne commencent les épreuves orales. Un délai d'au moins deux semaines est nécessaire entre les épreuves écrites et orales.
7. Pour la délivrance de la Deutsche Allgemeine Hochschulreife (Abitur), les notes attribuées aux épreuves spécifiques en langue allemande dans le cadre des commissions d'examen spécialisées sont fixées par l'inspecteur plénipotentiaire allemand ou par un représentant désigné par ses soins après avis des enseignants concernés.
8. Le ministre français chargé de l'Éducation adresse annuellement aux recteurs concernés des instructions relatives à l'organisation des épreuves spécifiques écrites et orales du baccalauréat français international section allemande. Ces instructions sont rédigées en concertation avec la partie allemande dans le cadre de la commission binationale.

G. Délibération du jury du baccalauréat et délivrance du baccalauréat français international section allemande

L'inspecteur plénipotentiaire allemand, le directeur de la section allemande ou un autre représentant désigné par l'inspecteur plénipotentiaire allemand participe aux délibérations du jury du baccalauréat.

En ce qui concerne les notes obtenues aux épreuves spécifiques, le jury du baccalauréat arrête, de manière souveraine, les notes définitives des candidats au titre de la délivrance du baccalauréat français international section allemande.

H. Délivrance de la Allgemeine Hochschulreife (Abitur)

En ce qui concerne les notes obtenues aux épreuves spécifiques, la décision de l'inspecteur plénipotentiaire est souveraine au titre de la délivrance de la Allgemeine Hochschulreife (Abitur).

La moyenne obtenue pour la délivrance du diplôme de la Allgemeine Hochschulreife (Abitur) est fixée en application d'une grille de correspondance traduisant la moyenne du BFI vers le système de notation allemand, arrêtée par la Conférence permanente des ministres de l'éducation des Länder (KMK) de la République fédérale d'Allemagne.

Les épreuves spécifiques du BFI du second groupe ne sont pas prises en compte au titre de la délivrance de la Allgemeine Hochschulreife (Abitur).

Annexe 2

Complément au programme d'histoire-géographie pour les classes menant au baccalauréat général, mention BFI section allemande

Classe de première

I. Le système politique de la République fédérale d'Allemagne

- La Constitution
- Les instances de décision au niveau fédéral (organes constitutionnels)
- Les structures au sein du système fédéral
- L'Allemagne en Europe

II. Les mouvements politiques en Allemagne et en Europe

- Le libéralisme
- Le socialisme
- Le conservatisme
- L'écologie et le pacifisme
- Des mouvements politiques, sociaux et sociétaux actuels

III. La République de Weimar

IV. La fin de la démocratie et l'installation de la dictature en Allemagne de 1933 à 1939

Classe de terminale

I. Le national-socialisme et la Deuxième Guerre Mondiale de 1939 à 1945

II. L'occupation de l'Allemagne par les Alliés de 1945 à 1949

III. L'Allemagne de 1949 à nos jours – RDA et RFA

- L'approfondissement de la division
- Détente et confrontation
- La fin de la guerre froide et la réunification de l'Allemagne
- L'Allemagne réunifiée

IV. Les structures et notions fondamentales du monde économique allemand

- Le rôle de l'État et des autres acteurs économiques (syndicats, employeurs, etc.)
- Objectifs et instruments de la politique économique (commerce extérieur, emploi, croissance, niveau des prix...)
- L'économie allemande dans le contexte européen

V. Les relations franco-allemandes de 1945 à nos jours